

7

Communauté des Communes
VALLEE DE KAYSERSBERG

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE
CYCLABLE LE LONG DE LA RD 28

PRO VOIRIE

PLAN DE MASSE 1/2

LARBRE INGENIERIE
ENERGIE - ENVIRONNEMENT

Agence Régionale
03 20 34 25 21 - 03 20 34 25 22 - e-mail : l@lrbre.fr

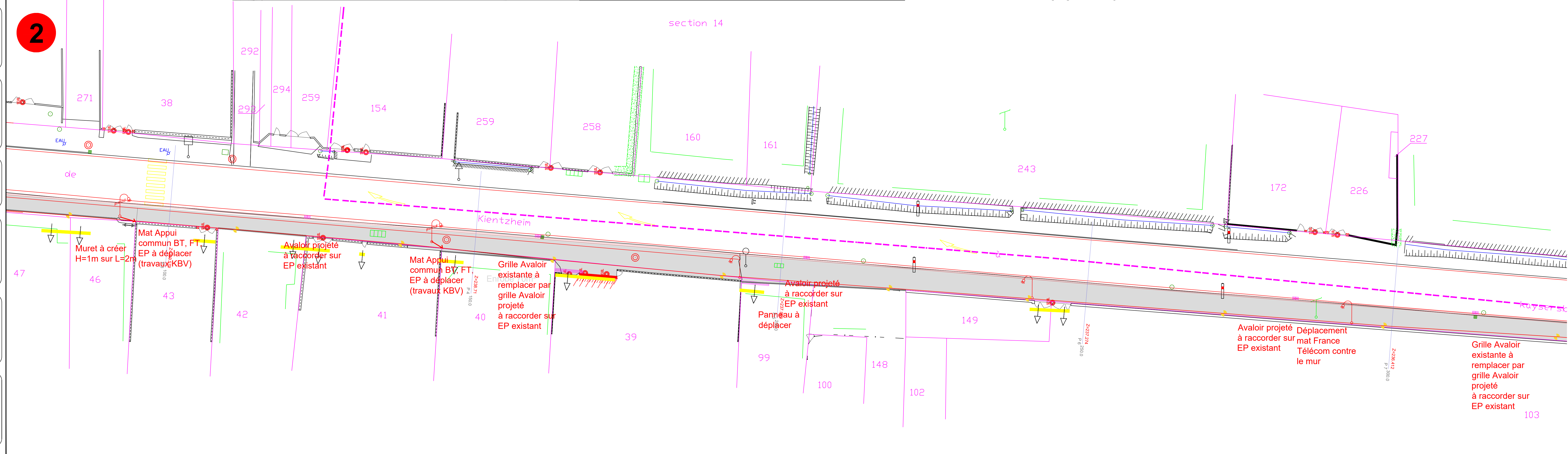
Agence Régionale Centre
03 25 34 25 21 - 03 25 34 25 22 - e-mail : l@lrbre.fr

Agence Régionale Aquitaine
05 56 32 33 27 - 05 56 32 11 18 - e-mail : l@lrbre.fr

Agence Régionale Alsace
03 20 34 25 21 - 03 20 34 25 22 - e-mail : l@lrbre.fr

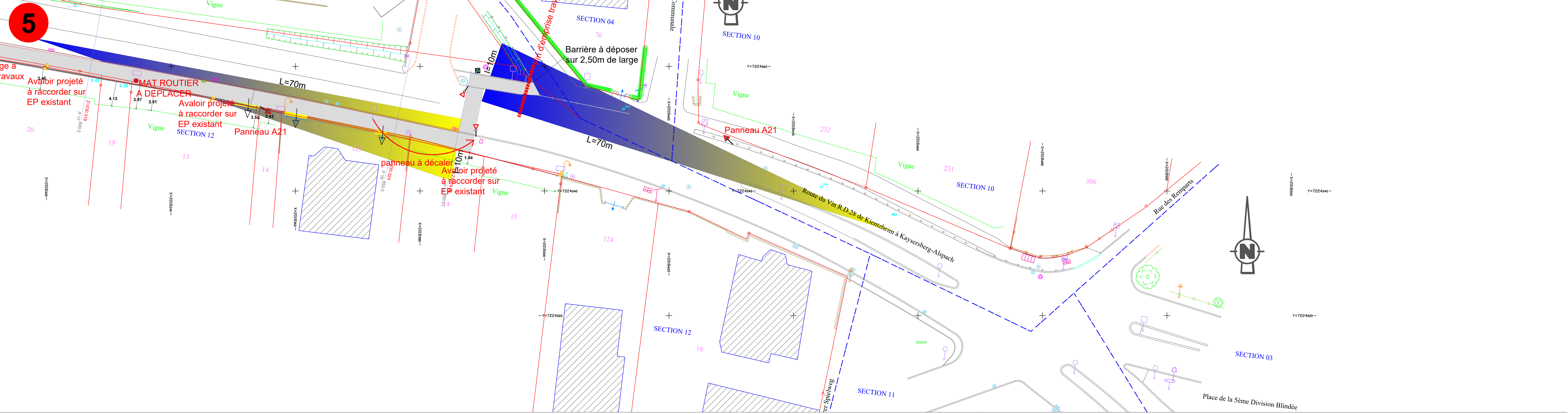
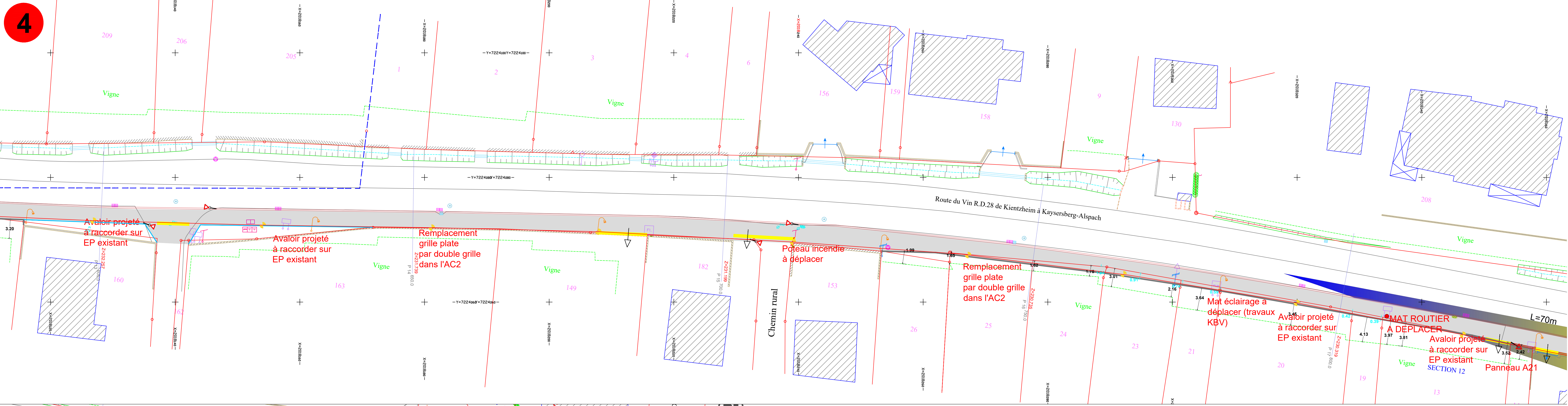
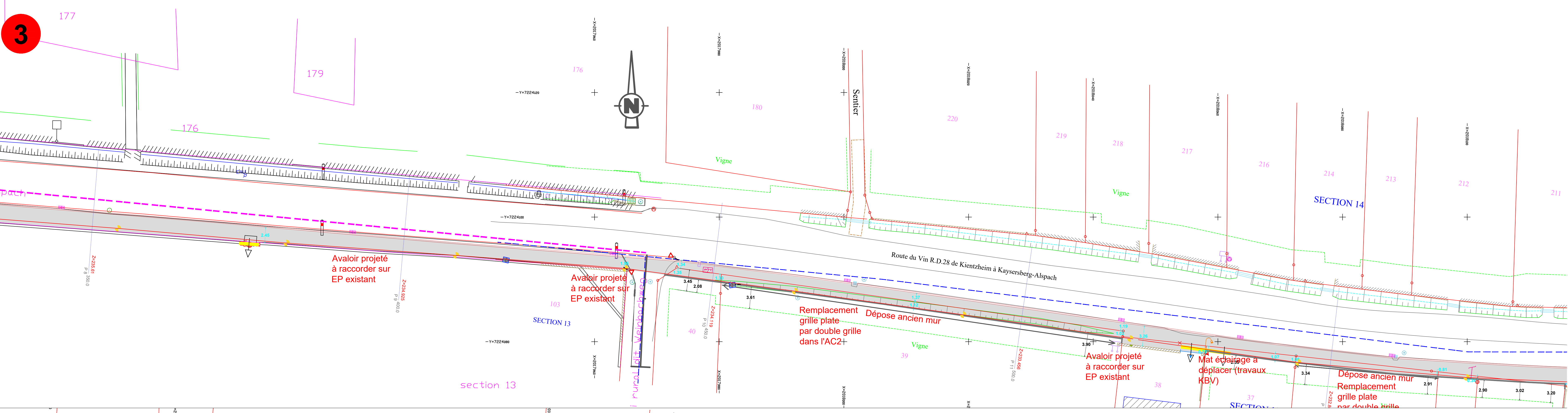
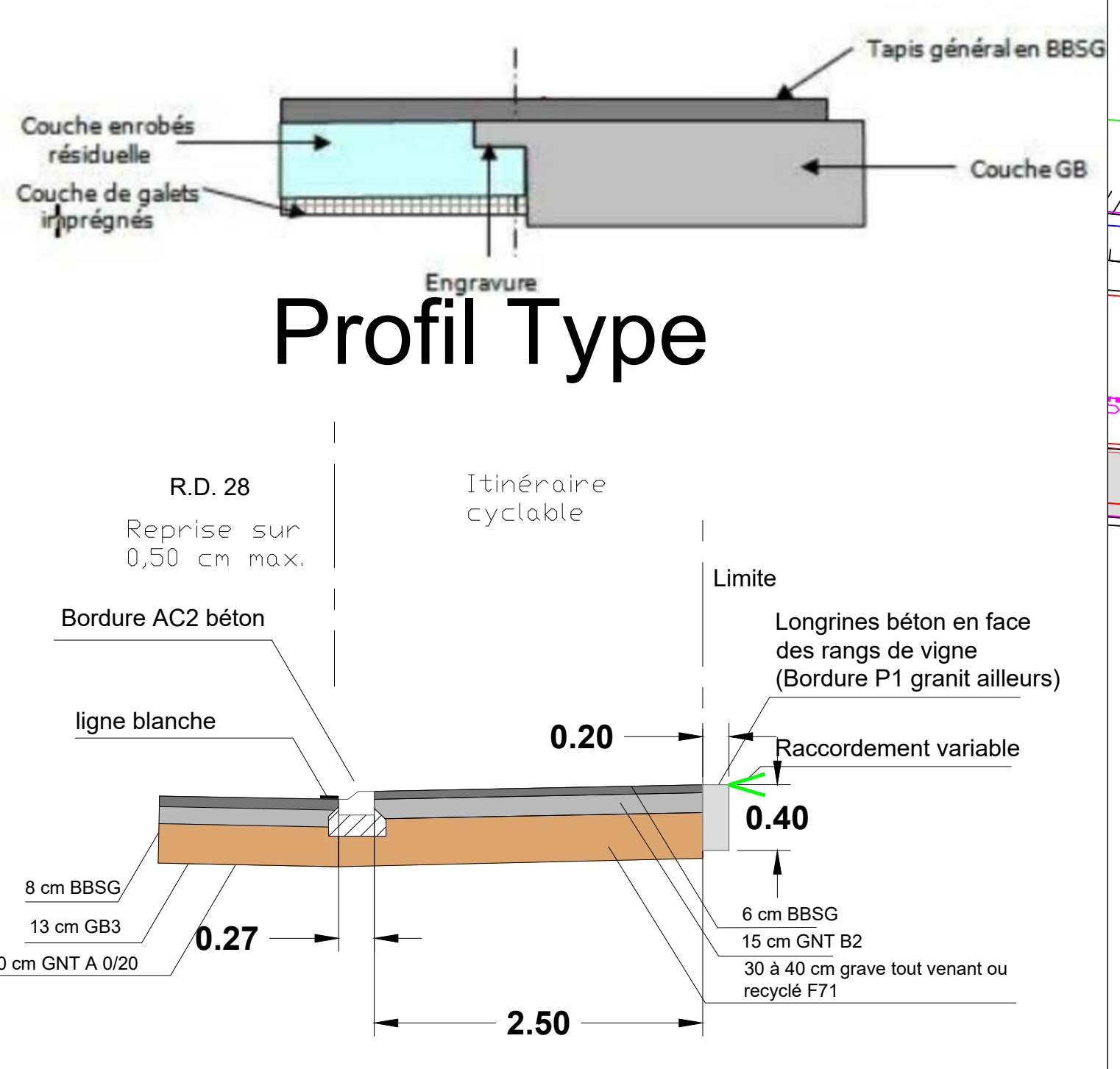
INDICE	DATE	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS	DATE	DOSSIER
0	31/07/17	PLAN INITIAL	31/07/17	2016-255

ECHELLE	PLAN
1/250	VRD 01



Engravure

Profil Type



- Légende :**
- Voirie linéaire cyclable enrobé noir
 - Longrine Ep 20cm
 - Bordures P1 Granite
 - Bordures T2
 - Bordures AC2
 - Entrée particulier
 - Triangles de visibilité
 - Cotations
 - Position et numéros des profils en travers
 - Siphons double
 - Canalisation assainissement
 - Cadastré
- Nota : L'ensemble de la RD 28 le long de l'itinéraire cyclable sera limité à 50km/h.

Communauté des Communes VALLEE DE KAYSERSBERG

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE LE LONG DE LA RD 28

PRO VOIRIE

PLAN DE MASSE 2/2

LABRE INGENIERIE ENERGIE - ENVIRONNEMENT

Agence Régions Limousin : 100, avenue de Luyssat 87160 LIMOUSIS
 Agence Région Centre : 26, rue Robert 36000 CHATEAURoux
 Agence Région Aquitaine : 100, Av. Charade 40000 MONT DE MARSAN
 Agence Région Auvergne : 47, rue de Maréchal 63000 MONTLUÇON
 Agence Région Alsace : 26, route d'Espeyren 68000 NIEDERSHEIM

INDICE	DATE	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS	DATE	DOSSIER
0	27/10/16	PLAN INITIAL	31/07/17	2016-255

ECHELLE	PLAN
1/250	VRD 01

Communauté de Communes de la Vallée
de Kaysersberg

Commune de Kaysersberg
Vignoble

Département du
Haut-Rhin

**Aménagement d'une bande dérasée destinée au déplacement des modes doux
le long de la RD 28 en agglomération de KAYSERSBERG VIGNOBLE**

Convention deco-maîtrise d'ouvrage, de financement et de transfert de gestion

Convention n° ... /....

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU les articles L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales et R. 411-8 du Code de la route ;
- VU la délibération n°de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant, approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin à la signer,
- VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération de la Commune de Kaysersberg Vignoble en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- La Communauté de Communes Vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par le "**maître d'ouvrage désigné**",
- La Commune de Kaysersberg Vignoble, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'une part,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département avait envisagé et inscrit, dans son schéma départemental des itinéraires cyclables, l'aménagement d'un itinéraire reliant les anciennes communes de KAYSERSBERG à SIGOLSHEIM.

Compte-tenu du parti d'aménagement retenu, des contraintes foncières et du classement partiel du tronçon en agglomération, les parties ont décidé de confier à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg le portage du projet d'aménagement d'un itinéraire destiné à améliorer les déplacements des modes doux le long de la route départementale 28 sur le ban communal de KAYSERSBERG Vignoble. Le projet a pour objet la réalisation d'une bande dérasée revêtue multifonctionnelle reliant l'entrée « Ouest » de KIENTZHEIM et l'entrée « Est » de KAYSERSBERG, toutes deux situées dans l'emprise de la RD 28.

Les travaux se réaliseront principalement sur l'emprise du domaine public routier départemental et, à certains endroits nécessitant une sur largeur, sur des emprises de parcelles privées grevées d'une servitude de passage inscrite au Livre Foncier et consentie par les propriétaires à cette fin, au bénéfice de KAYSERSBERG Vignoble, elle-même propriétaire de trois chemins ruraux traversés par la bande dérasée multifonctionnelle.

La **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, la Commune de KAYSERSBERG Vignoble** et le **Département** sont donc co-maîtres d'ouvrage de l'opération située le long de la RD 28 en agglomération et sur le ban de la commune de KAYSERSBERG Vignoble.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'une bande dérasée revêtue multifonctionnelle reliant KIENTZHEIM à KAYSERSBERG le long de la RD 28 en agglomération et sur le ban de la commune de KAYSERSBERG Vignoble, entre le PR 0+180 et le PR 2+443. Elle a pour objet :

- d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique,
- de fixer le montant de l'intervention financière du Département,
- d'autoriser la **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg** à occuper le domaine public départemental nécessaire à la réalisation de cet aménagement,

- de préciser les modalités de gestion et d'entretien des aménagements créés ou réaménagés le long de la RD 28 et la réglementation y étant applicable,

En application de ces dispositions, le **Département** et la **Commune de KAYSERSBERG Vignoble** décident de désigner la **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est ci-joint.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser cet itinéraire pour le déplacement des modes doux, situé le long de la RD 28 entre le PR 0+180 et le PR 2+443 sur le ban de la commune de KAYSERSBERG Vignoble, dans le strict respect du programme des travaux définis ci-après et tel que figurant sur le plan ci-annexé.

Pour rappel, ce projet n'est viable que si ce tronçon est classé en agglomération et avec une limitation de vitesse maximale de 50 km/h sur la RD 28, classement qui a été opéré par arrêté municipal de la Commune de Kaysersberg Vignoble n°185/2016 en date du 2 mai 2016.

Cette bande dérasée, d'une largeur variable de 2,50 mètres maximale et de 2,00 mètres minimales, sera déversée côté RD. Dans les zones où le domaine public n'apparaîtrait pas suffisamment large, la **Commune** négociera une servitude de passage avec les riverains concernés qui sera inscrite au Livre Foncier de la Commune de Kaysersberg Vignoble. L'intégralité des promesses autorisant la constitution de servitude et la réalisation des travaux devront impérativement être signées avant le commencement de ces derniers. Une copie des promesses et des actes de constitution de servitude consentis au bénéfice de la **Commune de KAYSERSBERG Vignoble** seront adressés au Département. Le fonds dominant de ces servitudes est à inscrire au siège de la Commune.

La **Commune** s'engage à formaliser avec les propriétaires concernés les actes conventionnels nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement sur les emprises considérées. L'accord des propriétaires mentionnera le transfert possible de ces servitudes au profit du **Département** tel que prévu à l'article 9 de la présente convention en cas de résiliation anticipée.

L'aménagement sera séparé de la RD 28 par une bordure type AC2 et par une bordure P1 côté parcelle exploitée.

Les eaux seront collectées par des grilles siphonnées types AC2 et raccordées sur le réseau d'assainissement DN600 existant passant sous la RD.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses différents arrêtés modificatifs.

La structure type de la voie sera la suivante :

- 6 cm de BBSG 0/10
- 15 cm de GNT B2
- 30 à 40 cm de grave tout-venant
- Géotextile

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé

par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise. Le **Département** sera averti de tout dépassement de délai.

ARTICLE 3 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

3.1 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du Département sur les choix techniques et qualitatifs du projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ce dernier devra notifier sa décision au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, un avis approuvant le projet devra être transmis au **maître d'ouvrage désigné**.

3.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer aussi le préfinancement de la partie de l'ouvrage décrit dans le programme défini à l'article 2 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.
5. Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** et la **Commune** disposeront d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414 2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et la **Commune** et leur soumettra pour avis les propositions de variantes.

La CAO du maître d'ouvrage désigné, telle que constituée ci-dessus, pourra intervenir également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le maître d'ouvrage désigné qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du Département.

6. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder

au paiement de l'ensemble des intervenants.

7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
8. Procéder à la remise au **Département** de la partie de l'ouvrage située dans l'emprise du domaine public routier départemental et à la remise à la **Commune** de la partie de l'ouvrage située dans l'emprise des servitudes sur domaine privé. Le cas échéant, tous les documents de récolement seront transmis au **Département** et à la **Commune** par le **maître d'ouvrage désigné**.
9. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.4 de cette convention

3.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

3.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des autres **parties** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

3.5 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'ouvrage désigné. Le **Département** et la **Commune** seront également conviés à cette visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Une copie en sera faite au **Département** et à la **Commune** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), au **Département** et à la **Commune** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le coût prévisionnel des travaux envisagé par le **maître d'ouvrage désigné** est estimé à 300 000 € HT (arrondi) soit 360 000 € TTC en fonction des variantes de profil (juin 2016).

Le montant de l'intervention financière du **Département** pour les travaux de la partie de l'ouvrage défini dans le programme à l'article 2 s'élèvera forfaitairement à 120 000 € HT.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La dépense sera imputée au budget du **Département** au programme A171, Chapitre 21, fonction 621, nature 2151.

Le versement de la participation du **Département** effectuera à la réception des travaux.

Accessoirement, il est indiqué que le **maître d'ouvrage désigné** bénéficiera d'une subvention complémentaire de l'Etat au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » et d'un fonds de concours de la **Commune**.

Le plan de financement prévisionnel estimatif est indiqué en annexe.

ARTICLE 5 – OCCUPATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** et/ou par la **Commune** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

Après réception définitive des travaux et pour chaque intervention ultérieure, le **maître d'ouvrage désigné** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'agence territoriale routière départementale concernée au moins 15 jours avant la date d'exécution de l'intervention.

ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – GESTION ULTERIEURE

Conformément aux règles applicables en matière de transfert de compétences, la **Commune** assurera la gestion ultérieure de l'ouvrage pour le compte du Département, propriétaire de l'ouvrage.

Par gestion ultérieure, il faut comprendre l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police) et le gros entretien. L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de la signalisation horizontale et verticale, et le cas échéant des barrières, bancs et poubelles. Le gros entretien consiste à la réfection de la structure, des bordures et de l'ensemble des équipements.

Le **Département** autorise le transfert de gestion et d'entretien de son domaine public routier aménagé en bande dérasée revêtue nécessaire aux déplacements des modes doux entre le PR 0+180 et le PR 2+443 le long de la RD 28 sur le ban de la commune de KAYSERSBERG Vignoble. Sont désignés par « ouvrages » ci-après : le revêtement de surface et la structure de la bande, les bordures, les avaloirs, les barrières, les dispositifs d'assainissement, les

réseaux enterrés, l'éclairage et le mobilier urbain ou autres dispositifs installés dans cet espace.

Les ouvrages réalisés par le **maître d'ouvrage désigné** sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur réception et seront entretenus par la **Commune**. Les parties du DPRD (domaine public routier départemental) sont délimitées sur le plan joint en annexe.

Les ouvrages édifiés sur le domaine départemental doivent être conçus, réalisés et entretenus dans les règles de l'art par les soins et à la charge de la **Commune** suivant les normes et règles en vigueur. Les ouvrages prenant appui en totalité ou en partie, sur le domaine départemental doivent être entretenus dans les mêmes conditions.

Lors des travaux ou d'interventions ultérieures qui peuvent être autorisés par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes les précautions nécessaires pour évitera les dommages de toute nature qui pourraient être causés au domaine public routier. Il portera une attention particulière aux installations souterraines et notamment aux conduites sur les terrains en cause. En cas de dommage, une remise en état immédiate, à ses frais, sera exigée.

La **Commune** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation routière et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie et de ses dépendances, par le public.

La **Commune** devra faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPRD ainsi que les emprises privées constituant à certains endroits l'emprise de la bande dérasée multi-fonctionnelle ouverte à la circulation des cyclistes et des piétons, endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public.

6.2 – REGLEMENTATION

Le pouvoir de police de la circulation relève du Maire sur le ban duquel l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à la **Commune** de prendre un arrêté de circulation afin de réglementer l'usage de cet aménagement situé en agglomération de Kaysersberg Vignoble.

L'utilisation de la bande dérasée multi-fonctionnelle sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile et stationnement non autorisés excepté ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- la signalisation verticale et horizontale doit être conforme à la réglementation en vigueur et au plan joint à la présente convention.

La **Commune** mettra en place cette signalisation de police (verticale et horizontale), en application de(s) arrêté(s) municipal(aux), ainsi que la signalisation de jalonnement.

Elle prendra à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention.

Elle assurera notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du domaine public routier et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir avec les riverains le long de la RD 28.

Toutefois, en tant que de besoin, le Président du Conseil départemental pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de ce cheminement

créant un danger avéré et important pour les usagers, interdire la circulation sur la bande dérasée multi-fonctionnelle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, usagers et participants pendant la période de travaux et après leur achèvement jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès réception définitive des travaux et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 9.

Dans l'hypothèse d'un quelconque recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** et/ou par la **Commune** à leurs obligations, après mise(s) en demeure infructueuse(s). Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers au **Département** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de caducité ou de résiliation de la présente convention, les servitudes de passage inscrites dans le cadre de l'opération au Livre Foncier, en application de l'article 2 ci-avant, seront transcrites au profit du **Département**.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trois mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

COLMAR, le

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de Kaysersberg

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Le Président

Brigitte KLINKERT

Pour la Commune de Kaysersberg
Vignoble

Le Maire

ANNEXE A LA CONVENTION

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Montant prévisionnel des travaux HT :	300000 €
Intervention financière du Département du Haut-Rhin :	120000 €
Subvention de l'Etat (TEPCV)	105200 €
Participation de la Commune de Kaysersberg Vignoble :	14800 €
Part de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg	60000 €